



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit.
Route de Plappeville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société EES Infra Metz,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de raccordement HTA route de Plappeville

ARRÊTE

- Article 1 :** Du jeudi 05 au vendredi 27 février 2026, le stationnement sera interdit route Plappeville et la vitesse sera limitée à 30km/h en face des numéros 23 et 29 dans le cadre de travaux de raccordement HTA
- Article 2 :** L'entreprise EES Infra Metz 3 rue des Nonnetiers 57070 Metz sera chargée des travaux pour Réséda.
- Article 3 :** La société EES Infra Metz, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, à l'emprise du chantier.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société EES Infra Metz qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 6 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : EES Infra Metz –Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle-Le Met - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

02/02/2026
Adjoint au Maire



Arrêtés n° 11 à 20
publiés sur Internet
le 17/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal
Café de la Marne – rue du nord**

Annule et remplace l'arrêté 115/25

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.412-7, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, et R.417-9,

VU l'article R.6105 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BAMANA MADJ Abdallah Salama, exploitant du Café de la Marne est autorisé à installer, au droit du commerce, 6 tables maximum avec leurs chaises, sur la place de la Hottée de Pomme, sur 30 m², tous les ans du 01^{er} avril au 30 octobre.

Afin de préserver la tranquillité des riverains et de permettre l'intervention des services de la Commune, la mise en place de la terrasse est autorisée à partir de 8 heures et le service doit cesser à 20 heures. Le matériel doit être replié à 21 heures au plus tard sans occasionner de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra être rangé soit à l'intérieur de l'établissement s'il y a possibilité soit à l'extérieur de l'établissement contre la devanture (parasols, chaises et tables empilées le tout enchaîné et cadenassé).

Article 3 : Monsieur BAMANA MADJ Abdallah Salama veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage et à ce que le domaine public soit impérativement libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement.

Aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur l'emplacement attribué par l'autorité municipale, sauf dérogation expresse.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services techniques de la Commune puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité.

En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, de demander le retrait immédiat du matériel installé sur le domaine public.

- Article 5 :** Les panneaux, porte-menus « silhouettes », mobiliers à usage publicitaire, ardoises, mannequins, supports pour journaux gratuits, posés directement au sol ou suspendus aux façades sont strictement interdits dans l'aire piétonne ainsi que les distributeurs automatiques de boissons et de denrées. Sauf dérogation exceptionnelle, les chevalets, oriflammes et kakemonos ne sont pas autorisés. Les estrades, revêtements rapportés fixes, surélévations du sol de l'espace public ne sont pas admis. Sauf dérogation exceptionnelle, une terrasse fermée ou nécessitant la neutralisation de places de stationnement n'est pas autorisée.
- Article 6 :** La place de la Hottée de Pomme étant située dans le périmètre des bâtiments classés au patrimoine et la terrasse étant en co-visibilité, Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama s'engage à ce que celle-ci s'insère parfaitement dans l'esthétique des lieux.
- Article 7 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles.
- Article 8 :** Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama est responsable, tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation. La Commune ne garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne sera engagée.
- Article 9 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions précitées. Elle est personnelle et incessible. En cas de changement d'activité ou de cession de fonds, une nouvelle demande devra être formulée.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 05/02/2026

Patrick SIMEAU



L'adjoint au Maire délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Avenue Lucien Poinsignon.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. BOGDELIN.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre de travaux (pose de fenêtres) devant le numéro 23 de l'avenue Lucien Poinsignon, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 26 février 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 23 de l'avenue Lucien Poinsignon, dans le cadre de la pose de la fibre.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Monsieur BOGDELIN, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement les véhicules concernés par les travaux.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur BOGDELIN - Police Métropolitaine – Police Nationale- Le Met - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 13/02/2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Rue du Nord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme HOEFLER Gwenaëlle,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner une camionnette devant le 56 rue du Nord.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 13 au samedi 14 février de 8h à 18h le stationnement sera interdit devant le 56 rue du Nord dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de Mme HOEFLER, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Mme HOEFLER Gwenaëlle - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 06/02/2026

M. Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE



Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Rue des Bénédictins.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. DAUPHIN Michael,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner une camionnette devant le 10 rue des Bénédictins.

ARRETE

- Article 1 :** Du samedi 28 au dimanche 29 février de 8h à 19h, le stationnement sera interdit devant le 10 rue des Bénédictins dans le cadre d'un déménagement.
- Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement
- Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de M. DAUPHIN, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. DAUPHIN - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 06/02/2026

M. Patrick SIMEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur DE SOUSA Alvaro, agissant pour le compte « Face à Face DANSE » résidant au 49 rue de la Pépinière – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée dansante qui aura lieu le samedi 14 février 2026 20h à 03h au centre socioculturel le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur DE SOUSA Alvaro est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 14 février 2026 de 20h à 03h à l'occasion d'une soirée dansante, au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Monsieur DE SOUSA Alvaro
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 09/02/2026

Le Maire,



Henri HASSER

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Aurore ROBIN, agissant pour le compte des Mésanges résidant au 1 avenue Henri II – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du carnaval le mercredi 4 mars 2026 de 14 h à 18 h au centre socioculturel Le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Aurore ROBIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le mercredi 4 mars 2026 de 14h à 18h à l'occasion du carnaval au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
 . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
 . Madame Aurore ROBIN
 . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 09/02/2026



Le Maire,

Henri HASSER

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Aurore ROBIN, agissant pour le compte des Mésanges résidant au 16 rue de la Chapelle – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de l'école Marcel Pagnol le vendredi 19 juin 2026 de 16h à 22h dans la cour de l'école Marcel Pagnol – 41 rue du Nord – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la DEUXIÈME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Aurore ROBIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le vendredi 19 juin 2026 de 16h à 22h à l'occasion de la fête de l'école Marcel Pagnol dans la cour de l'école Marcel Pagnol – 41 rue du Nord – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5: Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
. Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
. Madame Aurore ROBIN
. 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 09/02/2026



Le Maire,

Henri HASSER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Rue du Maréchal Foch

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. MEYER Régis,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner une camionnette devant le 15 rue du Maréchal Foch.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 14 février de 8h à 19h, le stationnement sera interdit devant le 15 rue du Maréchal Foch dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de M. MEYER, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. MEYER - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 10/02/2026

M. Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et de circulation alternée.

Rue Saint Sigisbert et rue de la Côte

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société WH travaux publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de terrassement rue Saint Sigisbert et rue de la Côte.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 16 au vendredi 20 février 2026, le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie et la circulation alternée à l'aide de feux tricolores à l'angles des rues Saint Sigisbert et de la Côte
- Article 2 :** L'entreprise WH Travaux Publics, 17 rue de Tichémont BP 17 57 255 Sainte Mairie aux Chênes, sera chargée des travaux.
- Article 3 :** La société WH Travaux Publics, se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société WH Travaux Publics qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société WH Travaux Publics - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 12/02/2026

Adjoint au Maire

Alain ARRIAT